



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2023-267  
Date :

Mis en ligne le : 12 MAI 2023

12 MAI 2023

**Objet : Permis de stationnement**

**Lieu : Parc de Fontblanche**

**Date : 13 mai 2023**

N° d'acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, conférant au Maire des pouvoirs généraux en matière de Police ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;

**Vu** l'article L.113-2 du code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5 et R.310-8 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** la délibération n° 22-188 du 14 décembre 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° PA 2023-238 du 2 mai 2023 portant réglementation de la manifestation "Vitrolles, terre de dinosaures" ;

**Vu** la déclaration préalable de vente au déballage de Mme Océane CORALLO, pour la société Le Renard Roux en date du 13 mai 2023 ;

**Considérant** que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1

Madame Océane CORALLO – Société Le Renard Roux - n° de Siret 951 479 005 000 13 - est autorisée à installer un étal, de moins de 3m<sup>2</sup>, dans le parc de Fontblanche, dans le cadre d'une vente au déballage de livres, le 13 mai 2023, de 10h à 18h lors de la manifestation "Vitrolles, terre de Dinosaures". Le placement s'effectuera suivant les recommandations des organisateurs de la manifestation.

#### Article 2

L'autorisation est nominative, personnelle, précaire et révocable par l'administration territoriale. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle est valable uniquement pour les lieu et date définis à l'article 1.

#### Article 3

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

#### Article 4

Le demandeur devra maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

#### **Article 5**

Le titulaire de cette autorisation s'engage à être à jour de sa police d'assurance dans le cadre de son activité.

#### **Article 6**

Le présent permis de stationnement est assujéti au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour "exploitation d'un étal, stand, barnum...hors devanture de l'établissement commercial gestionnaire. Cette redevance est fixée à 3,17 € (trois euros dix-sept centimes) par m<sup>2</sup> et par jour, avec une redevance minimale de 10 euros. Soit 10 euros pour un étal de moins de 3 m<sup>2</sup> pour le 13 mai 2023. Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours, à réception du titre de recouvrement de la perception.

#### **Article 7**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

#### **Article 8**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 9**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Cheffe de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de la Vie Associative et Participation Citoyenne,
- Monsieur le Directeur de la Communication,
- Madame la Directrice de la Culture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Animation et Evènementiel,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Exploitation et Entretien,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Sous-Préfecture.

**Loïc GACHON**  
Maire de Vitrolles

